

Nombre de membres : 34

N°2021-05

En exercice : 33

Abstentions : 0

Présents : 26

Exprimés : 31

Pouvoirs : 5

Pour : 31

Votants : 31

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt et un, le jeudi 11 mars à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Espace « Robert Morange » à ORADOUR-SUR-VAYRES sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 05 mars deux mille vingt et un.

Présents : Christophe Gérourard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, François Chaulet, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Bertrand Jayat, Pierre Hachin.

Suppléants présents :

Pouvoirs : Pierre Varachaud pouvoir à Chantal Chabot, Louis Furlaud pouvoir à Patrice Chauvel, Patrick Gibaud pouvoir à Josianne Lefort, Christian Vignerie pouvoir à Jean Maynard, Stéphane Seyer pouvoir à Christophe Gérourard

Secrétaire de séance : Bernard Darfeuilles

Objet : Délibération portant sur le refus de la prise de compétence « Autorité Organisatrice des Mobilités » par la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Monsieur le Président explique que la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a entendu mettre en place un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité. Ce cadre de gouvernance s'appuie sur deux niveaux de collectivités : l'intercommunalité (AOM) et la Région (AOMR), compétentes toutes deux pour développer, directement ou indirectement, différents types de services de mobilité, en coordination ou en complémentarité.

Ce schéma fonctionne déjà avec les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles et les syndicats de transport. Il est désormais envisager de généraliser cette structuration à l'ensemble du territoire national.

Il ne s'agit toutefois pas de remettre en cause ce qui fonctionne aujourd'hui, et en particulier les services de transport non urbains et scolaires organisés par la Région. En effet, la LOM prévoit que même si la Communauté de Communes prend la compétence AOM, la Région continue à organiser les services non urbains et scolaires sur son territoire, y compris ceux intégralement inclus dans le ressort territorial de l'EPCI. Ceux-ci ne sont transférés à la Communauté que si celle-ci en fait expressément la demande. (à cet effet voir circulaire du Préfet de la Haute-Vienne jointe à la présente note de synthèse).

Ainsi la Communauté de Communes intervient pour mettre en place une offre supplémentaire de mobilité d'intérêt local, complémentaire et articulée au mieux avec l'offre régionale. Il n'est pas demandé d'avoir mis en place un plan d'action pour le 31 mars 2021. Ce travail pourra intervenir si la compétence est prise et sans qu'aucun délai ne soit imposé. La réflexion préalable à la définition de ce plan d'action pourra s'appuyer sur le travail mené par la Région dans le cadre de la définition et de l'élaboration des contrats opérationnels de mobilité basés sur des bassins de mobilité délimités par la Région. Ces contrats opérationnels de mobilité serviront de base à l'établissement du dialogue entre Région et Communauté de Communes.

Par ailleurs, cette compétence pourrait, par exemple, être transférée ultérieurement au Syndicat Mixte en charge du SCoT « Charente e Limousin » dont le territoire serait peut-être plus pertinent vis-à-vis de l'organisation de services de transport complémentaires.

La procédure du transfert de la compétence « organisation des mobilités » est fixée à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et s'organise ainsi :

- Délibération prise par le Conseil Communautaire avant le 31 mars 2021
- Transmission de cette délibération aux communes qui disposent de trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée. A défaut l'avis est réputé favorable
- Transfert de la compétence constaté par un arrêté du Préfet et publication de cet arrêté. A la suite de la publication de cet arrêté les services de transport qui auraient été institués par les communes seront transférés à la Communauté de Communes.

Vu le Projet de Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 03 mars 2021,

Considérant que les statuts du syndicat mixte « Charente e Limousin » prévoient expressément que ce syndicat devienne un espace de contractualisation avec la Région, et qu'à ce titre il apparait cohérent, étant donné son périmètre et son objet, qu'il porte à terme le contrat de mobilité avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant cependant que la Communauté de Communes Ouest Limousin entend être pleinement associée à la définition des bassins de mobilités ainsi qu'à la rédaction du contrat de mobilité la concernant par la Région Nouvelle-Aquitaine,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité:

- **DECIDE DE NE PAS SE SAISIR** dans l'immédiat de la compétence « Autorité Organisatrice des Mobilités », permettant ainsi à la Région Nouvelle-Aquitaine de devenir AOM locale sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

- **AUTORISE** monsieur le Président à mener toutes les discussions et à signer toutes les pièces nécessaires aux échanges avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin de permettre le développement de projet de mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD